

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

Dossier OF-Tolls-Group1-T201-2006-02 01
Le 7 décembre 2006

Monsieur Bernard Otis
Gestionnaire par intérim
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
6300, avenue Auteuil, bureau 525
Brossard (Québec) J4Z 3P2
Facsimile 450-462-5388

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)
Demande visant les droits provisoires de 2007**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a examiné et a approuvé la requête de Gazoduc TQM datée du 30 novembre 2006 dans laquelle il est demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007, les droits définitifs de l'année d'essai 2006 approuvés par l'Office par voie de l'ordonnance TG-09-2006 datée du 3 novembre 2006.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance TGI-02-2006, qui donne effet à cette décision. Gazoduc TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente et de l'ordonnance TGI-02-2006 ci-jointe à toutes les parties intéressées mentionnées dans sa requête.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha

Pièce jointe

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800
Facsimile/Télécopieur : 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

ORDONNANCE TGI-02-2006

RELATIVEMENT À LA *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le dossier numéro OF-Tolls-Group1-T201-2006-02 01 par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) en vue de la délivrance de certaines ordonnances concernant des droits précisés dans un tarif, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la Loi.

DEVANT l'Office, le 7 décembre 2006.

ATTENDU QUE dans une requête datée du 30 novembre 2006, Gazoduc TQM a demandé à l'Office d'approuver, à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007, les droits de l'année d'essai 2006 entrés en vigueur par voie de l'ordonnance TG-09-2006, datée du 3 novembre 2006, pour le transport de gaz naturel dans ses installations pipelinières;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la requête de Gazoduc TQM visant les droits provisoires de 2007;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, les droits de l'année d'essai 2006 entrés en vigueur par voie de l'ordonnance TG-09-2006, datée du 3 novembre 2006, soient mis en vigueur à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à ce que l'Office délivre une ordonnance définitive concernant les droits de 2007 de Gazoduc TQM.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha